



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/66  
17 février 1989

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note verbale datée du 9 décembre 1988, adressée  
au Centre pour les droits de l'homme par la mission  
permanente de la République argentine auprès de  
l'Office des Nations Unies à Genève

La mission permanente de la République argentine auprès des organisations internationales à Genève présente ses compliments au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et, à l'occasion de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qui se tiendra à Genève à partir du 30 janvier 1989, a l'honneur de lui remettre la partie pertinente du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur la période 1987-1988. Cette partie du rapport concerne l'examen de la situation des enfants de personnes disparues, qui ont été séparés de leurs parents et sont aujourd'hui réclamés par des membres de leurs familles légitimes.

La mission permanente de la République argentine demande au Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer ce document comme document officiel de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, au titre du point 13 de l'ordre du jour intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

Annexe

[Original : anglais/espagnol]

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION INTERAMERICAINE  
DES DROITS DE L'HOMME POUR 1987-1988

DOMAINES DANS LESQUELS DES MESURES DOIVENT ETRE PRISES  
EN VUE DE LA PLEINE REALISATION DES DROITS DE L'HOMME  
INSCRITS DANS LA DECLARATION AMERICAINE DES DROITS ET DEVOIRS  
DE L'HOMME ET DANS LA CONVENTION AMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

Dans la présente section du rapport annuel, où sont normalement suggérées à l'organe suprême de l'Organisation les mesures concrètes à prendre en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, la Commission se bornera cette fois à exécuter deux mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale lors de sa dernière session.

En effet, par sa résolution AG/RES.809 (XVII-O/87) relative au rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé de :

10. Demander à la Commission d'inclure dans son prochain programme de travail une étude sur la situation des enfants mineurs de personnes disparues qui ont été séparés de leurs parents et sont aujourd'hui réclamés par des membres de leurs familles légitimes.

11. Inviter les Etats Membres à présenter à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avant le 30 juin 1988, leurs observations et commentaires sur l'initiative qu'elle a prise de préparer un projet de convention interaméricaine sur la prévention et la répression des disparitions forcées, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, à sa prochaine session ordinaire, un projet de convention sur ce sujet.

On trouvera donc ci-après l'étude effectuée par la Commission conformément à son mandat sur la situation des enfants mineurs de personnes disparues, qui ont été séparés de leurs parents et qui sont aujourd'hui réclamés par des membres de leurs familles légitimes.

Est également joint un projet de convention interaméricaine sur la prévention et la répression des disparitions forcées, accompagné d'un exposé des motifs, que l'Assemblée générale pourra examiner à sa présente session.

I. ETUDE DE LA SITUATION DES ENFANTS MINEURS DE PERSONNES DISPARUES,  
QUI ONT ETE SEPARÉS DE LEURS PARENTS ET SONT RECLAMES PAR DES  
MEMBRES DE LEURS FAMILLES LEGITIMES

1. Historique

A sa dix-septième session ordinaire, l'Assemblée générale de l'OEA, réunie à Washington, D.C., en novembre 1987, a décidé à l'unanimité, sur proposition de l'Argentine, de recommander à la Commission d'examiner la "situation des enfants mineurs de personnes disparues, qui ont été séparés de leurs parents et sont réclamés par des membres de leurs familles légitimes".

La Commission interaméricaine des droits de l'homme se félicite de la décision ainsi prise par l'Assemblée générale d'apporter une attention particulière à ce phénomène, car elle est convaincue qu'un moyen efficace de combattre les violations graves des droits de l'homme est de les divulguer le plus largement possible, jusque dans leurs détails les plus sordides et les plus poignants : on contribue ainsi à régler les situations en suspens, et à éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.

La présente étude est le fruit de l'expérience accumulée par la Commission pendant plusieurs années au cours desquelles elle a reçu des communications de familles d'enfants disparus et essayé de trouver des solutions en intervenant auprès des gouvernements concernés. L'étude s'appuie aussi sur le travail remarquable effectué par les organisations des droits de l'homme dans différents pays. Parmi ces organisations, il faut faire une place particulière à l'association argentine Abuelas de Plaza de Mayo (Grands-Mères de la Plaza de Mayo) et à ceux qui ont collaboré avec elles dans les domaines scientifique et juridique. Outre qu'elle a suivi et appuyé les efforts des Abuelas depuis le début, la Commission a eu maintes fois l'occasion de s'entretenir avec des dirigeants et des membres de l'association, qu'elle tient à remercier expressément pour la précieuse documentation mise à sa disposition pour préparer son rapport.

La présente étude tente de récapituler le problème tel qu'il s'est présenté dans la réalité tragique de l'Amérique latine, et en particulier en Argentine, le pays où l'on trouve la documentation la plus complète sur les faits qui ont motivé la présente étude; elle s'efforce également de décrire les efforts déployés par certaines associations de particuliers et par certains gouvernements pour y apporter des solutions. Elle souligne en même temps qu'il reste encore beaucoup à faire, et essaie de suggérer comment la solidarité à l'intérieur du continent américain peut contribuer à la réalisation de ces objectifs humanitaires.

A différentes reprises, dans des rapports spéciaux et des rapports annuels, la Commission a évoqué le grave problème de la disparition forcée des adultes. L'un des effets de cette pratique est l'agression commise, au moment de l'enlèvement, avant la disparition proprement dite, contre les familles des victimes principales, pour les contraindre au silence ou au contraire à la délation, et les forcer à faire pression sur la victime principale pour qu'elle se dénonce ou dénonce d'autres personnes. Ainsi, dans la plupart des cas de disparitions forcées, des enfants sont les victimes indirectes de cette pratique.

Mais le sujet du présent rapport est une situation plus particulière, celle où les enfants sont les victimes directes, où ils sont directement "visés" par l'action répressive, même si par leur enlèvement et leur séquestration ce sont leurs parents ou grands-parents qu'on veut punir. Il s'agit du cas où des enfants sont enlevés avec leurs parents, ou naissent pendant la captivité de leur mère. Pour cruel et inhumain que paraisse ce phénomène, la Commission est obligée de souligner que les cas portés à son attention se comptent par centaines.

Ces cas dont la Commission a eu connaissance se sont produits essentiellement en Argentine, pendant la campagne contre-insurrectionnelle surnommée "la sale guerre", sous la dictature militaire qui a été au pouvoir dans ce pays de 1976 à 1983. Dans certains cas, il s'agissait d'enfants

d'Uruguayens en exil sur le territoire argentin. Dans ces cas, les responsables ne sont pas seulement les autorités argentines de l'époque, mais aussi les autorités uruguayennes, car il a été prouvé que des agents des forces de sécurité uruguayennes sont intervenus dans les disparitions forcées de leurs compatriotes en Argentine. Dans quelques cas, les mineurs ont été enlevés avec la complicité des forces de sécurité de plusieurs pays : c'est ainsi que les ravisseurs ont pu faire traverser clandestinement les frontières aux mineurs ou que, une fois passés à l'étranger avec les mineurs pour échapper à la justice, ils y ont bénéficié d'une protection illégale. Dans certains des cas étudiés par la Commission, le sort des enfants disparus a été celui de la grande majorité des adultes victimes de cette méthode : exécution extrajudiciaire et dissimulation du cadavre. Heureusement, le nombre de ces cas est relativement faible 1/.

Dans d'autres cas, les mineurs ont été remis à leur famille naturelle, souvent après avoir passé plusieurs jours dans des centres de détention clandestins, ou dans des orphelinats ou foyers pour enfants abandonnés. Beaucoup de ces familles ont dû subir des vexations et passer par de pénibles périodes d'attente et d'incertitude avant de retrouver les mineurs disparus.

Dans un très grand nombre de cas, les mineurs ont été arrachés à leurs parents pour être confiés illégalement pour adoption à d'autres familles. Les Abuelas de Plaza de Mayo ont établi l'existence de 208 cas de ce genre en Argentine, mais elles estiment qu'il pourrait y en avoir beaucoup d'autres dont elles n'ont pas eu connaissance pour diverses raisons. En outre, en Argentine, la Commission nationale sur les disparitions de personnes (CONADEP) a reçu des dossiers concernant 43 autres cas de ce genre, dont aucun ne figure sur la liste des Abuelas.

Les cas d'adoption illégale après disparition doivent être divisés en deux catégories : ceux dans lesquels la famille qui reçoit l'enfant ignore les circonstances qui ont précédé le moment où celui-ci leur est remis, et ceux dans lesquels la famille adoptante est celle d'un des ravisseurs des parents naturels ou d'un membre des forces armées ou de la police, et connaît l'origine de l'enfant.

---

1/ Les cas d'exécution extrajudiciaire d'adolescents sont plus nombreux. Un phénomène voisin concerne les adolescents qui, lors de guerres non internationales, sont recrutés de force - du côté de l'armée régulière ou des forces armées irrégulières - et trouvent la mort dans des combats, ou encore participent à des atrocités. Tous ces cas de violation des droits des enfants, non seulement en Amérique latine mais dans le monde entier, sont passés en revue dans la publication d'Amnesty International "Focus on Children" (Londres, 1987). Plusieurs organisations travaillent actuellement à renforcer la protection internationale des droits de l'enfant dans diverses situations, y compris en cas de détention ordonnée par l'autorité judiciaire, et en cas de disparition forcée. Dans la présente étude, la Commission ne considérera que les cas dans lesquels les enfants ont été victimes de disparitions temporaires ou permanentes.

Dans le premier cas, la famille n'ignore pas nécessairement que l'adoption est irrégulière, c'est-à-dire non conforme à la loi sur l'adoption, mais elle suppose qu'il s'agit d'un enfant abandonné par ses parents après une grossesse non désirée. Malheureusement, ce trafic illégal de nouveau-nés est très fréquent dans nos pays (y compris les adoptions internationales illégales) et il s'est établi dans la société une sorte d'indifférence sur leur illégalité. Le fait que cette indifférence, ou plutôt cette ignorance délibérée, ait facilité le rapt d'enfants qui n'avaient pas été abandonnés par leurs parents doit faire réfléchir sur la nécessité de promouvoir un plus grand respect des procédures régulières d'adoption et, le cas échéant, d'adapter ces procédures aux nécessités de la vie contemporaine.

Les cas dans lesquels les nouveaux parents sont les geôliers, tortionnaires et bourreaux des parents naturels, ou leurs complices immédiats, constituent en revanche une des expressions les plus insolites de la pathologie répressive.

L'une des fins de cette politique délibérée était sans aucun doute le trafic des adoptions illégales, l'impunité étant garantie par la méthode même des disparitions forcées. Pour ceux qui ont conçu et exécuté cette politique, il existait en outre une motivation idéologique plus profonde, et aussi plus dangereuse. D'après les déclarations du général Ramón Juan Alberto Camps, chef de la police de la province de Buenos Aires de 1976 à 1978, la crainte des chefs de la "sale guerre" était que les enfants des personnes disparues ne grandissent dans la haine de l'armée argentine en raison du sort qu'avaient connu leurs parents. L'anxiété engendrée, parmi les membres survivants de la famille, par l'absence des disparus produirait, au bout de quelques années, une nouvelle génération d'éléments subversifs ou potentiellement subversifs, si bien que la "sale guerre" ne pourrait jamais être définitivement terminée" 2/.

## 2. Différentes situations

Pour illustrer cette étude, la Commission décrira ci-après quelques exemples de cas portés à son attention.

### a. Assassinats de mineurs :

Floreál Avellaneda, âgé de 14 ans, fils d'un dirigeant syndical du Grand Buenos Aires, fut enlevé à son domicile en même temps que sa mère, le 15 avril 1976, par des militaires qui recherchaient son père. Sa mère fut détenue dans un centre clandestin puis dans une prison officielle.

---

2/ "Personnellement, je n'ai éliminé aucun enfant. Ce que j'ai fait, c'est en remettre quelques-uns à des organismes charitables pour qu'ils leur trouvent de nouveaux parents. Les parents subversifs élèvent leurs enfants pour la subversion. C'est ce qu'il faut empêcher." (Général Ramón J.A. Camps, interview donnée au journal "Pueblo" de Madrid, en février 1984.)

Le 14 mai 1976, le cadavre de Floreal fut retrouvé sur la côte de Montevideo (Uruguay), ses mains et ses pieds étaient attachés et il portait des marques de tortures 3/.

Les membres de la famille Lanuscou, comprenant les parents et leurs trois enfants en bas âge, furent arrêtés dans leur maison de San Isidro, dans la banlieue de Buenos Aires, en septembre 1976. Leur lieu de détention ne fut jamais découvert. En janvier 1984, au cours d'une instruction judiciaire, fut ordonnée l'exhumation de corps qui avaient été enterrés anonymement au cimetière de Boulogne, dans la province de Buenos Aires. On identifia alors les restes du couple et de deux enfants, Roberto, 6 ans, et Bárbara, 4 ans. Tous les quatre avaient été tués par balles. Mais, alors que des certificats de décès avaient été dressés pour cinq personnes, on constata que les restes de la plus petite fille, Matilde, âgée de six mois, ne se trouvaient pas dans la sépulture. Il n'a pas été possible jusqu'ici de découvrir quel a été le sort de Matilde, bien que la Commission nationale sur les disparitions de personnes (CONADEP) ait reçu des renseignements selon lesquels elle avait été adoptée illégalement par un officier de marine 4/.

En Argentine, de nombreux adolescents de l'âge de Floreal Avellaneda disparurent après avoir été arrêtés par les forces de sécurité. Furent particulièrement visés par la répression les élèves du secondaire qui étaient soit politisés, soit organisés pour défendre des revendications scolaires. Le cas le plus célèbre est celui de "La Nuit des crayons", qui donna son titre à un film qui connut un grand succès. L'unique survivant de cet épisode, Pablo Diaz, relata à la CONADEP puis à la Cour d'appel, lors du procès des Commandants, ses séjours dans plusieurs camps de concentration du premier Corps d'armée, avec plusieurs autres élèves des écoles secondaires de La Plata. Dans ces camps, il vit ses camarades, Víctor Treviño, Claudio de Acha et Maria Claudia Falcone, ainsi que dix autres élèves, tous arrêtés pour avoir réclamé une réduction des tarifs des transports scolaires, et qui furent tous exécutés par la suite. Pablo Diaz, âgé de 16 ans à l'époque, fut témoin du viol de Maria Claudia Falcone, qui avait le même âge 5/.

---

3/ Nunca Más, rapport de la Commission nationale sur la disparition de personnes, Eudeba, Buenos Aires, 1984, p. 325. Les faits ont été établis par la Chambre criminelle de la Cour d'appel fédérale de Buenos Aires, dans l'arrêt condamnant le général Jorge Rafael Videla et d'autres membres des "juntas" pour leur responsabilité dans les crimes jugés dans le "Procès". Cette décision fut ultérieurement confirmée par la Cour suprême argentine.

4/ CONADEP, op. cit., p. 322-23.

5/ CONADEP, op. cit., p. 336; El Diario del Juicio, 9 mai 1985, p. 62. Le rapport de la CONADEP fait état de plusieurs cas semblables qui se sont produits dans d'autres régions de l'Argentine. Dans les pays où a été pratiquée une politique de disparitions forcées, comme au Guatemala, à El Salvador et au Pérou, la disparition d'adolescents est un phénomène fréquent.

#### b. Remise des enfants à leur famille naturelle

La Commission a eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels les membres de la famille des disparus ont réussi à retrouver les enfants et les élèvent actuellement. Dans certains de ces cas, l'autorité qui avait arrêté les parents s'était chargée de prévenir la famille, tout en refusant de donner des renseignements sur le sort des victimes principales ou leur lieu de détention. Dans d'autres cas, ce sont les voisins des victimes qui s'étaient occupés des enfants et avaient fait le nécessaire pour retrouver leurs familles. Dans d'autres cas encore, les familles ont dû se livrer à des recherches angoissantes dans les hôpitaux, les orphelinats, les commissariats de police et les casernes, pour retrouver les enfants. La Commission préfère ne pas citer d'exemples de ces cas, pour protéger la vie privée des familles et des enfants eux-mêmes, puisque, de l'avis de la Commission, la situation de ces enfants a été réglée de façon satisfaisante.

#### c. Remise des enfants à des tiers

Dans les cas où la famille adoptive n'était pas impliquée dans la disparition des parents naturels, les membres des familles naturelles, par exemple les Abuelas de Plaza de Mayo, ont eu pour politique d'accepter que l'enfant reste au sein de la famille adoptive, à condition que : 1) l'ambiance familiale soit favorable au bien-être de l'enfant; 2) des droits de visite soient établis en faveur des grands-parents et autres membres de la famille naturelle; 3) l'enfant soit informé, le moment venu, de son identité réelle.

Parmi ces cas où, les enfants ayant été retrouvés et identifiés, les deux familles se sont entendues sur des solutions mutuellement acceptables, on peut mentionner celui des enfants uruguayens Julien Brisonas, dont les parents avaient disparu en Argentine et qui, abandonnés sur une place publique à Valparaiso, au Chili, ont été adoptés par une famille chilienne - adoption à laquelle leur grand-mère naturelle a donné ultérieurement son consentement.

Dans quelques autres cas, ce sont les familles adoptives qui ont pris l'initiative de se mettre en rapport avec les familles, pour faciliter l'identification du mineur. Dans certains cas cependant, les grands-parents naturels ont été obligés de s'adresser aux tribunaux pour faire établir la filiation.

En octobre 1987, la Cour suprême argentine a rendu un arrêt dans la première affaire de ce genre portée devant la juridiction supérieure de ce pays, attribuant la garde de Laura Ernestina Scaccheri à sa famille naturelle, avec qui elle vit depuis mars 1986. Les parents de Laura disparurent après avoir été arrêtés en 1977, et on n'a jamais retrouvé leur trace. En 1985, les Abuelas de Plaza de Mayo découvrirent Laura dans une famille qui l'avait recueillie en juillet 1977. En mars 1986, un juge fédéral ordonna la restitution de l'enfant à sa famille biologique. La famille d'accueil ayant fait appel, ce jugement fut annulé par la Cour d'appel fédérale de La Plata. La famille biologique présenta alors un recours extraordinaire devant la Cour suprême, qui rendit un arrêt définitif en sa faveur le 9 octobre 1987.

D'autres affaires semblables attendent d'être jugées par les tribunaux argentins. Par exemple, Ximena Vicario, enlevée avec ses parents le 5 février 1977, à l'âge de 8 mois, n'a été retrouvée par les Abuelas de Plaza de Mayo qu'en 1983. On ignore ce que sont devenus ses parents, mais il a été établi que Ximena avait été adoptée par une laborantine de l'hôpital Casa Cuna de Buenos Aires. Sa grand-mère a engagé une action pour faire annuler l'adoption et obtenir la garde de Ximena. L'affaire est en jugement, mais à titre provisoire, le juge a accordé un droit de visite à la grand-mère.

d. Remise à des membres des forces de répression

Le cas le plus récent résolu par les Abuelas est celui de María Victoria Moyano Artigas, aujourd'hui âgée de 9 ans, née en août 1978 dans le camp de concentration dit "Puits de Banfield". Le médecin de la police, le Dr Jorge Vidal, avait signé un faux certificat de naissance pour permettre à la belle-soeur d'un commissaire de police de déclarer l'enfant comme sa fille. Des tests génétiques ayant établi de manière irréfutable l'identité de la petite fille, le juge fédéral Juan Ramos Padilla a rendu l'enfant à sa famille le 31 décembre 1987. Le docteur Vidal est aujourd'hui poursuivi pour délit de faux en écriture publique.

En juillet 1977, Mónica Lemos de Lavallo, enceinte de 8 mois, fut enlevée par des hommes du premier Corps d'armée, avec son mari et leur fille María, âgée de 14 mois. Cinq jours plus tard, María fut abandonnée par ses ravisseurs près de la maison de ses grands-parents. Des années après, les grands-parents apprirent que Mónica avait été détenue dans le "Puits de Banfield". En 1985, une enquête fut ouverte au sujet d'une policière qui y avait travaillé à cette époque et qui avait une fille dont l'âge semblait correspondre à celui de la fillette née en captivité. Les tests génétiques prouvèrent avec 99,98 % de certitude que la fillette était la fille de Mónica Lemos de Lavallo, et la soeur de María Lavallo Lemos. La policière reconnut avoir servi dans la brigade d'enquête de San Justo, dans la banlieue de Buenos Aires, de janvier 1976 à mars 1978. La CONADEP possède une liste de 68 personnes disparues qui ont été vues dans ce centre clandestin de détention, et dont 5 étaient des femmes enceintes. La policière et son complice furent condamnés en janvier 1988 à 3 ans de prison avec sursis.

Clara Anahí Mariani, petite-fille de la présidente des Abuelas, était âgée de 6 mois lorsque ses parents et plusieurs autres adultes furent tués alors qu'ils s'opposaient à la perquisition de leur domicile, à La Plata, en 1976. Des témoins affirmèrent avoir vu des militaires sortir un bébé des décombres de la maison. Dans une de ses nombreuses apparitions devant la presse, le général Ramón Camps, officier responsable de cette opération, affirma que Mme María Chorobik de Mariani "savait que sa petite-fille était morte" <sup>6/</sup>. Plus tard cependant, au cours du procès engagé contre lui pour son rôle dans les crimes commis par la police de la province de Buenos Aires (procès à l'issue duquel il fut condamné à une peine de 25 ans de prison, plus tard confirmée par la Cour suprême), Camps donna instruction à son avocat de dire à la Cour fédérale que la petite fille avait été trouvée morte

---

<sup>6/</sup> Déclaration faite au journal "Pueblo" de Madrid en février 1984. Le général n'a pas répondu aux demandes d'explications complémentaires de Mme de Mariani.



et qu'il avait demandé des instructions à son supérieur hiérarchique, le général Suárez Mason, lequel lui avait donné l'ordre de refuser d'informer la famille légitime. En 1982, Camps avait déclaré sous serment devant le juge fédéral de La Plata, M. Adamo, qu'il ne savait rien de Clara Anahí Mariani.

De nombreux témoins entendus par la CONADEP et par les tribunaux argentins ont affirmé que, dans certains centres de détention clandestins, beaucoup de femmes enceintes étaient maintenues en vie jusqu'à leur accouchement, et séparées de leur bébé immédiatement. Quelques jours après la naissance, les bébés étaient remis à des familles proches des militaires, et les détenues étaient "transférées", euphémisme employé - comme il a été prouvé - pour désigner l'exécution extra-judiciaire. Tel fut le cas de Laura Estela Carlotto, fille de la vice-présidente des Abuelas de Plaza de Mayo, Estela Barnes de Carlotto. Le général Reynaldo Bignone, qui fut président de l'Argentine à la fin des gouvernements militaires, reconnu devant les parents de Laura que celle-ci était en vie et leur promit de leur remettre le bébé, ce qu'il ne fit pas. Pendant la présidence de M. Raúl Alfonsín, la famille Carlotto put faire exhumer un cadavre, et l'autopsie établit de manière incontestable qu'il s'agissait de celui de Laura Estela Carlotto, et que celle-ci avait accouché avant d'être tuée par balles tirées à bout portant par des armes de guerre. Il n'a pas été possible jusqu'ici de déterminer où se trouvait l'enfant.

Dans certains cas, les forces de sécurité firent disparaître et vraisemblablement assassinèrent des infirmières et des sages-femmes qui avaient essayé d'informer les familles après avoir aidé à accoucher des femmes amenées à l'hôpital par leurs ravisseurs. C'est le cas de María Luisa Martínez de González et de Genoveva Fratassi, enlevées en avril 1977, qui avaient informé la famille de Silvia Isabella Valenzi que la jeune fille avait accouché d'un bébé prématuré à l'Hôpital de Iriarte de Quilmes. Ni les infirmières ni Silvia Valenzi n'ont été retrouvées.

#### e. Fuite à l'étranger

Les cas qui ont le plus retenu l'attention de la presse argentine et internationale sont ceux dans lesquels sont intervenues les forces de sécurité de pays voisins de l'Argentine, soit pour enlever les enfants et les faire passer clandestinement en Argentine, soit pour assurer l'impunité aux ravisseurs qui ont fui l'Argentine ces dernières années pour échapper aux poursuites.

Le premier cas résolu fut celui des petits Julien Grisonas, enfants d'Uruguayens réfugiés en Argentine, dont la Commission a déjà parlé plus haut. Plusieurs années après l'arrestation et la disparition de leurs parents, ces enfants ont été retrouvés au Chili, vivant dans une famille qui les avait recueillis après qu'ils eurent été abandonnés sur une place publique à Valparaiso.

Après l'avènement de la démocratie en Argentine, plusieurs cas similaires ont pu être résolus. Carla Rutilo Artés avait été enlevée avec sa mère à Oruro, en Bolivie, le 2 avril 1976, et toutes les deux avaient été déportées illégalement en Argentine. La mère est toujours sur la liste des disparus, mais la fille a été trouvée plus tard aux mains de Eduardo Alfredo Ruffo, agent civil des services de renseignement argentins, qui la faisait passer pour sa fille. Après qu'il eut été établi que Ruffo et sa femme avaient déjà

essayé d'adopter auparavant, il fut prouvé par des tests génétiques que la jeune fille était la petite-fille de Matilde Artés Company. Ruffo s'enfuit avec la jeune fille, mais il fut plus tard arrêté pour avoir participé à des actes de terrorisme et des tentatives de déstabilisation du gouvernement démocratique. La jeune fille vit aujourd'hui avec sa grand-mère.

Deux agents des forces de répression se sont enfuis au Paraguay avec leur famille pour échapper à la justice. Le chef (comisario) de la police fédérale, Samuel Miara, a avec lui, les jumeaux Gustavo et Martín Rossetti Ross, nés en 1977 pendant la captivité clandestine de leur mère, qui n'a pas été retrouvée. La sage-femme qui avait accouché la mère fut elle-même victime d'une disparition forcée lorsqu'elle essaya de prévenir sa famille. Le père des enfants, rentré d'exil en 1984, s'adressa à la justice pour reprendre ses enfants. Miara et sa famille s'enfuirent au Paraguay. Des fonctionnaires du Gouvernement paraguayen empêchèrent l'exécution de l'ordonnance d'extradition de Miara.

Le médecin militaire Norberto Bianco et sa femme se sont enfuis au Paraguay avec deux enfants, dont un garçon que l'on pense être né de Silvia Quintela Dallasta pendant sa captivité dans la garnison militaire de Campo de Mayo. Mme Dallasta n'a toujours pas été retrouvée. Dans ce cas aussi une demande d'extradition a été adressée aux tribunaux paraguayens. Dans les deux cas, le Procureur (Fiscal de Estado) s'est prononcé contre l'extradition, alléguant que Miara et Bianco étaient tous deux poursuivis pour des motifs politiques. En décembre 1987, le juge Eladio Duarte Carvallo a accordé l'extradition de Bianco et de son épouse. Le couple a déposé un recours sur lequel la Cour suprême du Paraguay n'a pas encore statué. En ce qui concerne la restitution des mineurs, également demandée par la justice argentine, l'affaire a été transférée au tribunal pour enfants.

Mariana Zaffaroni Islas était âgée d'un an et demi lorsqu'elle disparut avec ses parents, exilés uruguayens, à Florida (Province de Buenos Aires), le 27 septembre 1976. En 1983, les Abuelas découvrirent Mariana entre les mains d'un agent du service des renseignements de l'Etat, Miguel Angel Furci, qui était à l'époque en poste dans le Palais présidentiel. Furci et son épouse déclarèrent l'enfant comme la leur, sous le nom de Daniela Romina Furci. Le juge fédéral de San Isidro, Daniel Piotti, a demandé à INTERPOL d'arrêter Furci (alias Marcelo Arturo Fillo) et son épouse Adriana González de Furci. On suppose que les Furci sont eux aussi au Paraguay avec la jeune fille. La mère de Mariana, María Emilia Islas, était enceinte au moment de son enlèvement, et sa famille pense qu'il est possible qu'un autre enfant se trouve entre les mains des agents de la répression, bien que les efforts pour le découvrir aient été infructueux 1/.

---

1/ D'autres cas sont cités dans une publication de Amnesty International (Argentine, Missing Children-Latest Developments, novembre 1987, AMR 13/07/87), dans le "Dossier" des Abuelas de la Plaza de Mayo, qui contient des signalements et des photographies de toutes les personnes dont elles se sont occupées jusqu'ici, et dans les publications périodiques ou occasionnelles de cette association.

### 3. Violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

De l'avis de la Commission, cette politique d'enlèvement des enfants de personnes disparues constitue une violation des normes fondamentales du droit international en matière de droits de l'homme.

Cette pratique viole le droit des victimes directes - en l'espèce, les enfants - à leur identité et à leur nom (art. 18 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ci-après dénommée "Convention") et à être reconnues comme des sujets de droit (art. 3 de la Convention, art. XVII de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, ci-après dénommée "Déclaration"). De même, elle porte atteinte aux droits des enfants et des femmes enceintes à une protection, des soins, et une aide spéciale (art. 19 de la Convention, et art. VII de la Déclaration). En outre, ces actions violent les normes du droit international sur la protection des familles (art. 11 et 17 de la Convention, et art. V et VI de la Déclaration).

Ni ces droits, ni ceux spécifiquement reconnus aux enfants dans d'autres instruments internationaux, ne peuvent être suspendus dans les situations d'urgence qui menacent l'indépendance ou la sûreté de l'Etat (art. 27.2 de la Convention).

Et même si l'on admettait qu'il avait existé en Argentine un état de guerre interne (ce qui n'était pas le cas), ces actions constitueraient une violation des dispositions expresses du droit dit de la guerre, ou droit international humanitaire, contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

Ces dispositions énoncent le droit des familles de connaître le sort de leurs proches (Protocole I de 1977) ainsi que l'obligation d'identifier les enfants séparés de leurs familles du fait de la guerre et l'interdiction de modifier le statut personnel de ces enfants (quatrième Convention de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 24, 50 et 136; Protocole I, art. 78.3).

Le droit international humanitaire comporte en outre des normes nombreuses et détaillées concernant la réunion des familles et le droit des enfants de ne pas être séparés de leur famille, y compris dans les camps d'internement (quatrième Convention, art. 26 et 82; Protocole I, art. 74 et 75). Le Protocole additionnel II de 1977, qui régit les situations de conflits non internationaux, consacre lui aussi ces principes (art. 4).

Outre qu'ils constituent des violations du droit international, ces faits sont aussi des crimes ou délits dans le droit interne de tous les Etats membres de l'Organisation des Etats américains. Les auteurs et les complices des disparitions forcées de mineurs et, dans certains cas, de leur remise illégale à d'autres familles, sont coupables du crime de privation illégale de liberté, presque toujours aggravé par la qualité de fonctionnaire public de leur auteur, ainsi que du délit de suppression ou de supposition d'enfant 8/.

---

8/ En Argentine, ces crimes sont prévus par les articles 139, 141, 142, 144 bis, 146, 147 et 149 du Code pénal.

4. Efforts entrepris pour résoudre les cas de disparitions d'enfant, et difficultés rencontrées

Les Abuelas de Plaza de Mayo bénéficient du large appui de la société argentine, non seulement parce que leur cause a immédiatement éveillé la solidarité de la majorité de la population, mais aussi parce qu'elles ont fait la preuve de leur capacité d'utiliser de manière créative les mécanismes juridiques existants pour s'assurer le soutien actif de différents milieux et organismes.

Le gouvernement de M. Raúl Alfonsín, pour sa part, s'est montré depuis le début disposé à collaborer aux recherches des Abuelas. Il a mis à leur disposition les moyens d'investigation du gouvernement fédéral et les services de la Division des mineurs et des familles, qui relèvent du gouvernement fédéral.

La CONADEP, présidée par l'écrivain Ernesto Sabato, s'est particulièrement consacrée à la question de la disparition des enfants, qui fait l'objet d'un chapitre spécial dans le rapport "Nunca Más". Il est important de transcrire quelques passages de ce rapport :

Lorsqu'un enfant est arraché à sa famille légitime pour être placé dans un autre milieu familial choisi selon une conception idéologique de ce qui est "bon pour son salut", il y a une perfide usurpation de rôles.

Les agents de la répression qui arrachèrent les enfants disparus à leur foyer ou à leur mère au moment de l'accouchement décidèrent du sort de ces jeunes êtres aussi froidement qu'ils auraient disposé d'un butin de guerre <sup>9/</sup>.

Le Gouvernement démocratique de l'Argentine s'est prononcé à plusieurs reprises en faveur de la lutte engagée par les Abuelas pour retrouver leurs petits-enfants disparus. Lorsqu'il a soumis au Congrès des lois tendant à limiter les sanctions imposées aux militaires pour les délits commis pendant la "sale guerre", le gouvernement a en même temps proposé d'exclure les disparitions de mineurs des délits auxquels ces lois s'appliquaient.

Le 13 mai 1987, sur l'initiative du Président, le Congrès a adopté une loi créant la Banque nationale de données génétiques, qui devait être installée dans des locaux de l'hôpital Durand de Buenos Aires. La Banque fournit gratuitement des services aux familles d'enfants disparus ou nés en captivité, pour constituer des archives et éventuellement procéder à des expertises en vue d'établir la filiation des enfants. Selon la loi, le refus de se soumettre aux examens et analyses ordonnés par un tribunal dans une procédure relative à la filiation constitue une présomption à l'encontre de l'auteur de ce refus. La création de ces archives est le fruit de la collaboration entre les généticiens qui, dans le monde, effectuent des recherches de pointe, et le Gouvernement et la justice argentins.

---

<sup>9/</sup> Eudeba, Buenos Aires, 1984. Voir particulièrement les pages 299 et suivantes. Le texte a été également publié en anglais, sous le titre espagnol "Nunca Más", par Farrer Strauss Giroux, New York, 1987, et Farber & Farber, Londres, 1987.

Il faut également souligner ici que, sous les auspices de l'American Association for the Advancement of Science (AAAS) des Etats-Unis, des scientifiques américains se sont rendus en Argentine pour y travailler pendant de longues périodes avec des collègues argentins. Grâce aux analyses de groupes sanguins, d'histocompatibilité, de protéines et d'enzymes sériques, à partir de prélèvements réalisés non seulement sur les grands-parents mais aussi sur des parents à d'autres degrés de consanguinité, les spécialistes peuvent déterminer avec une grande précision le lien de parenté existant entre l'enfant et les demandeurs dans une action tendant à l'établissement de la filiation.

La justice argentine a utilisé avec profit ces méthodes scientifiques avancées. Après quelques revers, les Abuelas ont remporté une série de victoires importantes devant les tribunaux. Actuellement, plusieurs juges fédéraux et juges des enfants s'attachent à régler rapidement ces cas, et à empêcher les suspects de se soustraire à la justice. Les juges des tribunaux civils et des tribunaux pour enfants connaissent des actions relatives à la filiation, tandis que les tribunaux pénaux, en particulier au niveau fédéral, jugent les délits et crimes de suppression d'état ou supposition d'enfant, ou d'enlèvement d'enfants. Toute cette activité judiciaire a été considérablement renforcée par l'arrêt rendu par la Cour suprême le 29 octobre 1987, dans l'affaire Laura Ernestina Scaccheri, et dont nous avons déjà parlé.

La Commission considère important de retranscrire ici des passages de l'opinion concordante du juge Enrique Petracchi :

"Que, après examen de tous les éléments d'appréciation, il faut souligner que le cas de la jeune Laura relève d'une pratique aussi répandue que condamnable, celle de l'appropriation d'enfants. La tolérance manifestée par la société à l'égard de cette pratique dérive uniquement de la conception primitive de l'enfant-propriété, et de l'ignorance du traumatisme que peuvent causer chez l'enfant adopté la substitution frauduleuse de son état civil véritable et le silence sur sa situation réelle.

Si ces attitudes sont pernicieuses dans le cas d'enfants abandonnés par leurs parents, elles sont intolérables lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une enfant reconnue par ses parents à qui, n'ayant même pas trois mois, elle a été arrachée par la violence.

Dans les tristes circonstances de l'année 1977, il était certainement méritoire pour un voisin de s'occuper de la petite fille abandonnée par les ravisseurs de ses parents 'disparus'. Cela ne justifiait cependant en aucun cas l'acte d'appropriation accompli.

Que, à cet égard, la restitution de son identité et de sa place dans la société (que la société doit à Laura) ne paraît pas compatible avec la suppression de ses liens avec sa famille de sang, de la mémoire de ses parents, de son intégration culturelle dans sa famille légitime. En même temps, il faut tenir compte du droit des ascendants et des collatéraux des disparus de voir se poursuivre leur lignée dans l'unique descendant des jeunes vies tronquées."

La Commission partage les conclusions du juge Petracchi parce qu'elles contiennent une juste appréciation des droits des membres de la famille des disparus, mais surtout parce qu'elles prennent pour point de départ les droits de l'enfant lui-même. D'autres passages de cet arrêt méritent d'être lus, parce qu'ils reflètent une conception moderne de la nécessité d'adapter la lettre de la loi aux circonstances de la vie, et parce qu'ils citent les conclusions scientifiques d'importants spécialistes de la psychologie de l'enfant, concernant les effets que peut avoir sur l'enfant une telle situation.

La Commission doit aussi mentionner parmi les mesures positives la promulgation en Argentine de la loi No 23.466 du 30 octobre 1986, octroyant une pension aux enfants mineurs de 21 ans dont les parents ont été victimes de disparitions forcées.

Comme on l'a dit plus haut, les projets de lois présentés par le pouvoir exécutif en Argentine et approuvés par le Congrès concernant la prescription de l'action pénale pour les crimes commis pendant les gouvernements militaires excluaient les cas d'enfants disparus. Les textes définitifs des lois dites "Punto Final" et "Obediencia Debida" ("point final" et "devoir d'obéissance") contiennent également une exception expresse en ce qui concerne les crimes et délits d'enlèvement d'enfants ou de substitution d'état civil. Néanmoins, malgré les efforts extraordinaires faits par la CONADEP, et par le Parquet et les tribunaux qui sont intervenus dans les procès pénaux de ces dernières années, les événements de la "sale guerre" restent obscurs sur beaucoup de points, et en particulier en ce qui concerne le sort subi par la majorité des milliers de disparus. Et si, du point de vue de la réunion des familles avec les enfants disparus, des résultats considérables ont été obtenus, et si la solidarité et la reconnaissance dont bénéficient les Abuelas de Plaza de Mayo continuent de croître, la Commission juge important d'exhorter les gouvernements et les peuples de la région à redoubler d'efforts pour les aider à réaliser leurs nobles objectifs.

Jusqu'ici, on a pu retrouver la trace de 45 enfants, dont 22 ont été restitués à leur famille, 12 sont partagés entre leurs familles naturelle et adoptive, cinq ont été assassinés et six attendent une décision de justice. Le nombre des cas enregistrés et examinés par les Abuelas s'élève aujourd'hui à 208, mais il est possible qu'il y en ait d'autres. Par exemple, 43 autres cas sont enregistrés dans les archives de la CONADEP, aujourd'hui confiées au sous-secrétariat des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur.

##### 5. Conclusions et recommandations

La Commission juge dignes d'appui les objectifs des Abuelas de Plaza de Mayo et d'autres associations de familles de disparus créées dans d'autres pays avec les mêmes buts. Les proches des enfants disparus ou nés en captivité ont le droit d'insister pour retrouver ces enfants et pour participer à leur éducation, dans les conditions les plus propices à leur développement et à leur bien-être.

Les enfants victimes de cette politique ont le droit fondamental à leur identité en tant que personnes et aussi le droit de connaître cette identité.

De même, ils ont le droit de retrouver le souvenir de leurs parents naturels et de savoir qu'ils n'ont pas été abandonnés. Ils ont le droit d'avoir des contacts avec leur famille naturelle afin d'entretenir et perpétuer ce souvenir.

La Commission considère qu'il appartient aux juges de choisir le régime de garde des enfants et, éventuellement, de régulariser les adoptions lorsque le milieu familial le plus propice au bon développement de l'enfant est celui de la famille adoptive. Même dans ces cas, cependant, les juges doivent accorder aux membres de la famille naturelle un droit de visite. Dans les cas où l'enfant a été enlevé par une personne qui a participé à la disparition forcée des parents véritables, ou à leur torture et à leur exécution, ou qui en a été le complice, la Commission estime que la santé mentale et physique de l'enfant exige qu'il soit immédiatement retiré à cette famille.

Eu égard à ces considérations, la Commission estime nécessaire de signaler et d'appuyer les mesures prises par le Gouvernement démocratique de la République argentine, ainsi que les démarches faites par les Abuelas de Plaza de Mayo et d'autres groupes du même genre pour résoudre le problème des enfants mineurs de personnes disparues qui ont été séparés de leurs parents et sont réclamés par leur famille véritable. En même temps, elle recommande à tous les gouvernements de l'OEA d'offrir au Gouvernement argentin et à tous les organes privés intéressés toute la coopération possible dans le domaine scientifique, sur le plan judiciaire et sur celui des investigations.

En outre, et sans préjudice des mesures spécifiques que la Commission proposera à cet égard dans son projet de convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Commission demande à l'Assemblée générale de l'OEA, à sa dix-huitième session ordinaire, de recommander à tous les Etats membres de l'organisation :

- a) D'augmenter les peines prévues pour les délits et crimes de suppression d'état, de supposition d'enfants et d'enlèvement de mineurs, et de considérer comme circonstance aggravante le fait pour les coupables d'avoir profité de la disparition forcée des parents véritables.
- b) De réviser les règles procédurales dans tous les Etats membres pour faciliter l'admission des preuves scientifiques dans les affaires de ce genre, pour accélérer les actions tendant à l'établissement de la filiation et pour permettre aux magistrats d'édicter des mesures provisoires urgentes afin d'éviter que les suspects ne prennent la fuite, ne cachent les enfants ou ne détruisent les preuves; et
- c) Réviser, et éventuellement modifier, les règles de fond et de procédure concernant l'adoption, pour les adapter aux réalités contemporaines, afin qu'elles soient davantage respectées dans tous les pays.